



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/CA

Arrêté préfectoral prescrivant à la Société ATB SERVICES des mesures permettant d'encadrer le fonctionnement de son établissement situé à WAVRIN dans l'attente d'une régularisation.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et L 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 mettant en demeure la société ATB SERVICES de régulariser sa situation administrative ;

Vu le rapport en date du 21 mars 2013 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, chargé du service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, duquel il ressort qu'à la suite d'une visite effectuée sur place le 19 février 2013 par l'Inspection des installations classées que la société ATB SERVICES exploite à WAVRIN (59136), 11 allée de la Deûle, une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes relevant au moins de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 mai 2013 ;

Considérant que la société ATB SERVICES ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise pour exploiter ses activités et qu'aucune demande n'a été formulée en ce sens ;

Considérant que les déchets sont stockés à même le terrain naturel sans précaution particulière ;

Considérant que la société ATB SERVICES se situe à proximité du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable du sud de Lille ;

Considérant qu'un risque de pollution des eaux souterraines est présent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à la société ATB SERVICES, par la voie d'un arrêté préfectoral pris conformément à l'article L. 512-20 du code de l'environnement, la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société ATB Services, dont le siège est 11, Allée de la Deule à WAVRIN (59136) et ci-après dénommée l'Exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

Article 2 -

Un relevé de cubature des tas de déchets présent sur le site sera réalisé par un géomètre expert dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets présents sur le site à la date de la notification du présent arrêté seront entièrement évacués vers des filières reconnues dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rythme d'évacuation des déchets sera de 1000 m³ par mois.

L'exploitant informera mensuellement l'inspection des installations classées du rythme des évacuations ainsi que des exutoires.

Les bordereaux de suivi de déchets ainsi que toutes pièces justifiant des filières d'élimination desdits déchets seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant une période de trois ans.

L'Exploitant informera Monsieur le Préfet du Nord du terme des travaux.

Article 3 -

L'exploitant doit tenir les registres suivants :

- Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date et l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité des produits, les modalités de transport et l'identité du transporteur.
- Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date et l'heure, le nom du destinataire, la nature et la quantité de chargement, les modalités de transport et l'identification du transporteur.

L'exploitant doit établir régulièrement un bilan matière afin de vérifier la cohérence des entrées et des sorties.

L'ensemble des documents précités doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 -

Les opérations de tri et de déchargement de déchets ne peuvent être effectuées que sur une aire étanche équipée d'un dispositif de récupération des jus et eaux susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets.

Les aires de réception de déchets et de stockage de produits triés doivent être délimités, séparés et clairement signalés et muni d'une récupération des eaux pluviales.

Article 5 -

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'Exploitant.

Article 6 -

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter au titre du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ». Il ne préjuge pas de la décision qui interviendra à la fin de la procédure de régularisation prescrite par voie d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Article 7 -

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de WAVRIN,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WAVRIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 21 JUIN 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



